

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-1**

**Objet : Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 3,5 tonnes et de largeur à 2m50 – pont sur le Filerin situé chemin du Filerin**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Considérant** les sinistres occasionnés par des véhicules agricoles durant l'été 2024 qui ont engendré de grosses réparations sur le pont du Filerin,

**Considérant** que l'ouvrage n'a pas la capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules dont le point total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et/ou la largeur supérieure à 2m50,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et/ou la largeur est supérieure à 2m50 sont interdits sur le pont du Filerin situé chemin du Filerin.

**ARTICLE 2** : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant : RD18 route de Saint-Germain-Lespinasse et la RD39 route de Renaison.

**ARTICLE 3** : La voie de circulation sur le pont ne pouvant plus supporter ce type de véhicules au regard du poids de ces derniers et de la largeur de la voie, les véhicules de secours restent prioritaires.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Renaison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé pour information :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 06 janvier 2026  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 06 JAN. 2026

